

## [Texte]

Within this strict definition, only a person whose rights or freedoms have been infringed upon or denied can bring an application under section 24. We find this to be a very restrictive clause in terms of who may apply to bring forth a case. We foresee problems in cases dealing with the rights of children and the rights of persons with mental disabilities. Who will be allowed to bring forth cases dealing with discrimination against persons who may not be in a position to speak for themselves?

Traditionally, parents have been considered able to act on behalf of their children, but what about cases where the parents or legally appointed guardians themselves may be violating the rights of the person? We cite as an example the case of Baby K, whose parents sought to have a hysterectomy performed upon her at 10 years of age because she has a mental disability. The B.C. Court of Appeal allowed the operation to be performed and refused to allow the Canadian Association for Community Living, standing in the court, to make representations on behalf of the child. The association wished to invoke Baby K's rights under the charter, particularly the right to security of the person and the right not to be discriminated against on the basis of mental disability and sex.

We urge that the courts allow advocacy groups standing in the courts to make representations on behalf of persons and, in some cases, to be allowed to bring the case to court. We encourage the courts to consider section 24 applications from persons or groups other than the individual whose rights have been denied, especially in the cases where the person may not be able to speak for himself.

Groups or individuals may obtain standing in the courts to bring forth cases by way of a subsection 52.(1) application if they wish to have a law struck down that violates the Charter of Human Rights and Freedoms. In the wording of subsection 52.(1), we read that:

The constitution is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force and effect.

In the majority judgment in the case of *Borowski*, Mr. Justice Martland enunciated the following test to determine standing when an applicant is seeking to attack the constitutional validity of an enactment.

To establish status of a plaintiff in a suit seeking a declaration that the legislation is invalid, if there is a serious issue as to its invalidity, a person need only show that he or she is affected by it directly, or that he or she has a direct interest as a citizen in the validity of the legislation, and that there is no other reasonable and effective manner in which the issue may be brought before the court.

Mr. *Borowski* was granted standing by a majority of the Supreme Court on the basis of Mr. Justice Martland's test. We hope this test, with its fair and open indication of who may bring a case to court, will stand and thereby allow persons and groups the access to seek the striking down or modification of an unjust law.

## [Traduction]

D'après cette définition rigoureuse, seule une personne victime de violation ou de négation des droits aux libertés peut invoquer l'article 24. À notre avis, cette disposition s'applique à un nombre trop limité de personnes. Il pourrait y avoir des problèmes dans les cas où ce sont des enfants ou des handicapés mentaux qui revendiquent leurs droits. Qui sera autorisé à intenter des poursuites lorsque les personnes qui font l'objet de discrimination ne sont pas en mesure de se défendre elles-mêmes?

De tout temps, les parents ont été jugés aptes à agir au nom de leurs enfants, mais qu'advient-il lorsque les parents ou les tuteurs légaux eux-mêmes sont ceux qui violent les droits de la personne? À ce titre, mentionnons le cas de *Baby K.*, dont les parents désiraient qu'elle subisse une hystérectomie à l'âge de 10 ans parce qu'elle était déficiente mentale. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a autorisé l'intervention et a refusé à la *Canadian Association for Community Living*, qui était présente, d'intervenir au nom de l'enfant. Cette Association désirait invoquer les droits de *Baby K.* en vertu de la Charte, particulièrement le droit à la protection de la personne et le droit d'être protégée contre toute forme de discrimination fondée sur la déficience mentale et le sexe.

Nous voulons que les tribunaux permettent aux groupes de défenseurs qui sont présents au cours des procès d'intervenir au nom des personnes et, dans certains cas, d'intenter des poursuites en justice. Nous encourageons les tribunaux à étendre la portée de l'article 24 pour permettre à des personnes ou à des groupes d'intervenir au nom des individus dont les droits ont été refusés, particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes qui risquent de ne pas être en mesure de se défendre elles-mêmes.

Des groupes ou des individus peuvent être autorisés à intenter des poursuites en vertu du paragraphe (1) de l'article 52 s'ils désirent faire abroger une loi qui viole la Charte des droits et libertés. Voici le paragraphe (1) de l'article 52.:

La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Dans le jugement majoritaire relatif à la cause de *M. Borowski*, le juge Martland a énoncé l'essai suivant afin de déterminer si une personne devrait être autorisée à remettre en question la validité constitutionnelle d'une loi.

Pour déterminer si le demandeur devrait être autorisé à exiger qu'une loi soit abrogée, s'il y a lieu de croire que la loi est non valable, la partie demanderesse n'a qu'à prouver qu'elle est touchée directement ou qu'elle est directement intéressée, en qualité de citoyen, par la validité de la loi et qu'elle ne dispose d'aucun autre moyen raisonnable et efficace d'intenter une poursuite en justice.

La majorité des juges de la Cour suprême ont accepté la demande de *M. Borowski* en se fondant sur les critères établis par le juge Martland. Nous espérons que ce test qui indique de façon juste et ouverte qui doit présenter une cause devant les tribunaux s'adressera et permettra aux individus et aux troupes de chercher l'annulation ou la modification d'une loi injuste.